

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures, le 1er février 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant la procédure et les délais prévus à l'article 77 de la loi communale", a donné le 8 mai 1984 l'avis suivant :

Le projet apporte des modifications à certaines des règles de procédure et de délai fixées par l'article 77 de la loi communale en ce qui concerne l'approbation des délibérations des conseils communaux par la députation permanente du conseil provincial.

De manière plus précise, le projet concerne les délibérations des conseils communaux relatives aux budgets, lesquelles sont visées à l'article 77, 8°, de la loi communale. Un alinéa du texte en projet fait également mention des délibérations visées à l'article 77, 9°, de la même loi, à savoir les délibérations relatives au compte annuel des recettes et des dépenses. Mais il s'agit là d'une inadvertance. L'exposé des motifs ne cite que la matière des budgets. Le délégué du Ministre a confirmé que dans la pensée de l'Exécutif, les règles nouvelles énoncées dans le projet ne seront applicables qu'aux délibérations relatives aux budgets, les délibérations relatives aux comptes restant soumises aux dispositions contenues dans l'article 77.

I. Pour énoncer de manière cohérente l'ensemble des règles qui seront en vigueur à la suite de l'adoption du décret en projet, il est nécessaire de modifier l'alinéa 3 de l'article 77 pour soustraire à l'application de cette disposition, les délibérations relatives aux budgets prises par les conseils communaux des communes à égard desquelles le Conseil régional wallon est compétent. Dans un souci de clarté, cette modification de l'article 77 pourrait faire l'objet d'un article distinct, qui serait l'article 1er.

L'article 2 du texte proposé, article qui correspond à l'article 1er du projet, groupe en un article 77bis nouveau de la loi communale, les dispositions applicables aux délibérations relatives aux budgets. Il conviendrait, également dans un souci de clarté, de répartir sous des A, B, C, D, E, ces dispositions, qui sont fort développées.

II. Il serait plus logique de placer la disposition prévoyant le refus tacite d'approbation avant la disposition ouvrant un recours aux communes intéressées contre le refus d'approbation.

III. Selon les explications données par le délégué du Ministre, le recours ouvert au gouverneur de la province ne l'est que contre les décisions d'approbation de la députation permanente, et non contre les décisions d'improbation de celle-ci. Cette précision essentielle doit être introduite dans le texte.

IV. Les décisions improuvant la délibération relative au budget apportent une restriction particulièrement importante à l'exercice de leur autonomie par les communes. Il appartiendra à l'Exécutif et au Conseil régional wallon d'apprécier s'il ne convient pas d'instaurer la garantie consistant en la motivation de telles décisions.

V. Pour prévenir tout danger d'équivoque, il serait préférable, à l'article 2 du projet (article 3 du texte proposé), de préciser qu'il s'agit des délibérations "des conseils communaux".

+

.../...

Compte tenu des observations qui précèdent, le décret pourrait être rédigé comme suit :

"Article 1er (nouveau).- L'article 77, alinéa 3, de la loi communale est complété par la disposition suivante :

"Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes indiquées à l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le recours prévu par le présent alinéa n'est ouvert que contre les décisions sur les objets visés au 9°".

Article 2 (article 1er du projet).- Un article 77bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Article 77bis. Pour la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes indiquées à l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les dispositions ci-après sont applicables aux délibérations sur les objets visés à l'article 77, 8° :

A. L'approbation est réputée refusée si la députation permanente du conseil provincial n'a pas statué dans un délai de trente jours ouvrables prenant cours à la réception de la délibération au gouvernement provincial.

B. En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue.

Le recours est réputé accueilli si l'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue n'a pas statué dans un délai de trente jours ouvrables prenant cours à la date de la réception du recours.

.../...

Le délai peut être prorogé pour un nouveau terme de trente jours ouvrables par un arrêté motivé de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue, si une instruction plus approfondie se révèle nécessaire en raison du fait que le budget présente, au service ordinaire, un excédent de dépenses globales ou propres à l'exercice, supérieur au dixième des recettes correspondantes, ou qu'il prévoit, au service extraordinaire, la conclusion d'emprunts qui alourdiront la dette de plus du dixième du montant des emprunts restant à rembourser.

C. Un recours à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue est ouvert au gouverneur de la province, contre les décisions d'approbation prises par la députation permanente du conseil provincial.

Le recours doit être exercé dans les trois jours ouvrables à dater de la décision qui en fait l'objet. Il doit être notifié à la députation permanente au plus tard le jour ouvrable qui suit le recours. Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours ouvrables à dater de la notification. Si, dans ce délai, il n'a pas été statué, la résolution de la députation permanente sera exécutoire. Toutefois le délai peut être prorogé par un arrêté motivé de l'Exécutif ou du Ministre que celui-ci délègue pour les causes énoncées au B, alinéa 3, en cas de recours des communes.

.../...

D. L'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue peut faire recueillir, tant sur les lieux que par correspondance, tous renseignements et éléments utiles à l'instruction des recours ci-dessus prévus".

E. (1) (Les décisions improuvant une délibération du conseil communal qui sont prises soit par la députation permanente du conseil provincial, soit par l'Exécutif ou le Ministre que celui-ci délègue, sont motivées).

Article 3 (article 2 du projet).

Le présent décret s'applique aux délibérations des conseils communaux prises après son entrée en vigueur".

(1) Voir l'observation IV.

La chambre était composée de

Messieurs :	Ch. HUBERLANT,	conseiller d'Etat, président
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Cl. ROUSSEAUX, premier auditeur

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.

M. VAN GERREWEY.

Ch. HUBERLANT.